



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

770

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

VISITING

VISITES

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2001-12-17



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Responsibility	2	Responsabilité
General Visiting	3	Visites ordinaires
Screening Inmates' Visitors	4	Filtrage des visiteurs des détenus
Notifications to Visitors	5-6	Information des visiteurs
Visiting Hours	7	Heures de visite
Security During Visits	8-11	Sécurité pendant les visites
Visits by Legal Counsel	12-13	Visites des avocats
Visits by Consular and Diplomatic Officials	14	Visites de fonctionnaires consulaires et diplomatiques
Interviews With the Service and Private Agency Personnel	15	Entretiens avec le personnel du Service et d'organismes privés
Visits to Hospitalized Inmates	16	Visites à des détenus hospitalisés
Refusal or Suspension of Visit	17-21	Refus ou suspension des visites
Private Family Visiting	22	Visites familiales privées
Eligibility - Inmates	23	Admissibilité des détenus
Eligibilité - Visitors	24-31	Admissibilité des visiteurs
Duration and Frequency	32	Durée et fréquence
Security and Intervention	33-34	Sécurité et intervention
Notification of Rules and Regulations	35	Communication des règlements
Suspension of Private Family Visits	36	Suspension des visites familiales privées
Guidelines	Pages	Lignes de conduite
Guidelines Concerning Family Violence	1-5	Lignes de conduite relatives à la violence familiale



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 770	Date 2001-12-17 Page: 1 of/de 9
-----------------------------	------------------------------------

VISITING

VISITES

POLICY OBJECTIVE

1. To provide the mechanisms by which inmates can be encouraged to develop and maintain positive community and family relationships that will assist them to prepare for reintegration as law-abiding citizens.

RESPONSIBILITY

2. The authority of the Institutional Head in this directive may be delegated to a staff member designated by the Institutional Head.

GENERAL VISITING

3. The Institutional Head shall:
 - a. ensure that general visiting is available to all inmates;
 - b. specify the procedures to be followed and the conditions to be met with respect to visiting;
 - c. ensure that procedures and conditions pertaining to visiting are communicated to all inmates, visitors and staff.

SCREENING INMATES' VISITORS

4. All inmates' visitors shall complete an application and information form for the purpose of security screening. A verification of the Canadian Police Information Centre files shall then be conducted and subsequently updated at least every two (2) years for all active visitors. On the basis of this security check and following a review of possible restrictions, the Institutional Head shall decide whether or not visitor clearance will be granted. Under special circumstances, at the discretion of the

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Prévoir les mécanismes grâce auxquels les détenus peuvent être encouragés à établir et à entretenir des relations constructives avec leur famille et des membres de la collectivité, ce qui les aide à se préparer à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois.

RESPONSABILITÉ

2. Le pouvoir accordé au directeur dans la présente directive peut être délégué à un membre du personnel désigné par le directeur.

VISITES ORDINAIRES

3. Le directeur doit :
 - a. veiller à ce que tous les détenus aient la possibilité de recevoir des visites ordinaires;
 - b. préciser les procédures à suivre relativement aux visites ainsi que les conditions à remplir;
 - c. s'assurer que les détenus, les visiteurs et les employés sont informés des procédures et des conditions ayant trait aux visites.

FILTRAGE DES VISITEURS DES DÉTENUS

4. Toute personne désirant rendre visite à un détenu doit remplir une formule de demande d'admission et de renseignements aux fins du contrôle de sécurité. Une vérification des fichiers du Centre d'information de la police canadienne doit être menée et, par la suite, une mise à jour doit être effectuée au moins tous les deux (2) ans pour les visiteurs actifs. Compte tenu de cette vérification et à la suite d'un examen des restrictions possibles, le directeur détermine si l'autorisation de visite sera



Institutional Head, the security screening may be waived.

accordée. Dans des circonstances particulières, le directeur peut décider de dispenser le visiteur du contrôle de sécurité.

NOTIFICATION TO VISITORS

- 5. Visitors shall be advised of the institution's rules and procedures with respect to visiting inmates prior to commencing visits.
- 6. All visitors will be searched in accordance with Commissioner's Directive 566-8 entitled "Searching of Staff and Visitors".

INFORMATION DES VISITEURS

- 5. Les visiteurs doivent être avisés au préalable des règles et des procédures de l'établissement quant aux visites.
- 6. Tous les visiteurs doivent être fouillés conformément à la Directive du commissaire n° 566-8, intitulée « Fouille du personnel et des visiteurs ».

VISITING HOURS

- 7. The Institutional Head shall establish visiting hours for the institution. Visits shall normally be scheduled at times that do not interfere with inmates' core programming and should be limited only by the institution's schedule, personnel resources, and space available.

HEURES DE VISITE

- 7. Les heures de visite à l'établissement sont fixées par le directeur. Autant que possible, les visites ne doivent pas empiéter sur les programmes de base auxquels participent les détenus, les seules restrictions justifiées étant liées à l'horaire de l'établissement, aux ressources en personnel et à l'espace disponible.

SECURITY DURING VISITS

- 8. To the greatest extent possible, visits shall be provided in a friendly and relaxed environment, without physical barrier between inmate and visitor.
- 9. The use of a physical barrier may be authorized by the Institutional Head if he or she believes on reasonable grounds that:
 - a. the barrier is necessary for the safety of the visitor; or
 - b. in the absence of barriers, the visit would jeopardize the security of the penitentiary;

SÉCURITÉ PENDANT LES VISITES

- 8. Dans la mesure du possible, les visites doivent avoir lieu dans un climat amical et détendu, sans que rien ne serve de séparation entre le détenu et le visiteur.
- 9. L'utilisation de séparation peut être autorisée par le directeur si ce dernier a des motifs raisonnables de croire que :
 - a. la séparation est nécessaire pour assurer la sécurité du visiteur; ou
 - b. en l'absence de séparation, la visite pourrait compromettre la sécurité de l'établissement;

and there is no less restrictive alternative available.

et s'il n'existe aucune autre mesure convenable moins restrictive.



- Inmates for whom risk has not yet been determined (e.g., in assessment units or in temporary detention) will not receive open visits until an assessment has been conducted and the potential risk evaluated regarding drug involvement.
- The Institutional Head may authorize that a visiting area be visually supervised by a staff member and/or a mechanical device in the least obtrusive manner necessary in the circumstances.

VISITS BY LEGAL COUNSEL

- Visits with inmates by legal counsel on official business shall be conducted under conditions which ensure confidentiality and subject to provisions of Commissioner's Directive 575, entitled "Interception of Communications Related to the Maintenance of Institutional Security".
- Every institution shall have private interview facilities for inmates to meet with their legal representatives.

VISITS BY CONSULAR AND DIPLOMATIC OFFICIALS

- Consular and diplomatic officials shall be permitted to visit inmates who are nationals of the country they represent.

INTERVIEWS WITH THE SERVICE AND PRIVATE AGENCY PERSONNEL

- The Institutional Head shall establish procedures by which inmates may request interviews with institutional personnel, visiting officials of the Service and with representatives of organizations engaged in approved programs.

- Les détenus dont le niveau de risque n'a pas encore été déterminé (p. ex., ceux qui sont dans des unités d'évaluation ou en détention temporaire) n'ont pas droit à des visites-contacts avant leur évaluation et l'établissement du niveau de risque potentiel en matière de drogue.
- Le directeur peut autoriser la surveillance visuelle d'une aire de visites par un agent ou par des moyens mécaniques, selon la méthode la moins gênante qui s'impose dans les circonstances.

VISITES DES AVOCATS

- Les visites que les avocats font aux détenus pour des raisons professionnelles doivent avoir lieu dans des conditions qui en garantissent le caractère confidentiel et sous réserve des dispositions contenues dans la Directive du commissaire n° 575, intitulée «Interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'établissement».
- Les établissements doivent comprendre des locaux où les détenus peuvent s'entretenir en privé avec leurs représentants juridiques.

VISITES DE FONCTIONNAIRES CONSULAIRES ET DIPLOMATIQUES

- Les fonctionnaires consulaires et diplomatiques sont autorisés à rendre visite aux détenus qui sont des ressortissants du pays qu'ils représentent.

ENTRETIENS AVEC LE PERSONNEL DU SERVICE ET D'ORGANISMES PRIVÉS

- Le directeur doit créer des procédures suivant lesquelles les détenus peuvent demander un entretien avec les membres du personnel de l'établissement, des fonctionnaires du Service en visite ou des représentants d'organismes qui participent à des programmes autorisés.



VISITS TO HOSPITALIZED INMATES

16. Inmates under treatment in an outside health care facility shall, at the discretion of the Institutional Head and with approval by the head of the medical facility concerned, have the opportunity to receive visits. Where approved, all visits shall be arranged in advance.

REFUSAL OR SUSPENSION OF VISIT

17. The Institutional Head may authorize the refusal or suspension of a visit between an inmate and a member of the public where he or she believes on reasonable grounds that:

- a. during the course of the visit the inmate or the member of the public would:
 - (1) jeopardize the security of the penitentiary or the safety of an individual; or
 - (2) plan or commit a criminal offence; and
- b. restrictions on the manner in which the visit takes place would not be adequate to control the risk.

18. Where a refusal or suspension of visit is authorized under paragraph 17:

- a. the refusal or suspension may continue for as long as the risk referred to continues;
- b. the Institutional Head shall inform the inmate and the visitor promptly, in writing, of the reasons for the refusal or suspension and shall give the inmate and the visitor an opportunity to make representations with respect thereto. The title of the person to whom they should address their representations should be indicated; and

VISITES À DES DÉTENUÉS HOSPITALISÉS

16. Les détenus qui suivent des traitements dans un établissement de santé de l'extérieur peuvent recevoir des visites si le directeur le juge approprié et si le responsable de l'établissement de santé est d'accord. Des dispositions doivent alors être prises à l'avance.

REFUS OU SUSPENSION DES VISITES

17. Le directeur peut autoriser le refus ou la suspension d'une visite à un détenu par un membre de la collectivité lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire :

- a. que, au cours de la visite, le détenu ou le membre de la collectivité risque :
 - (1) de compromettre la sécurité de l'établissement ou de quiconque; ou
 - (2) de planifier ou de commettre un acte criminel;
- b. que le fait d'apporter des restrictions aux modalités relatives à la visite ne permettrait pas de réduire le risque.

18. Lorsqu'une interdiction ou une suspension de visite est autorisée en vertu du paragraphe 17 :

- a. elle reste en vigueur tant que le risque visé demeure;
- b. le directeur doit rapidement informer par écrit le détenu et le visiteur des motifs de cette mesure et leur fournir la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet (le titre de la personne à qui adresser ces observations devrait être indiqué);



c. the extent of the information shared shall take into consideration limitations of the *Privacy Act*, namely to avoid the disclosure of any personal information to either party, unless the affected party agrees in writing to the disclosure.

c. les informations fournies doivent respecter les restrictions imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, notamment pour éviter que des renseignements personnels soient communiqués à l'une ou l'autre des parties, à moins que la personne touchée ait consenti par écrit à la divulgation de l'information.

19. Each visit shall be assessed on a case-by-case basis. The refusal or suspension of a visit from a specific individual to a particular inmate shall occur in accordance with the Duty to Act Fairly. The refusal or suspension of a visit from a specific individual shall continue only for as long as the risk which justified the refusal or suspension of the visit continues. The re-assessment of the risk shall be done not less than once every six (6) months and the result and the decision shall be forwarded in writing to the inmate within fourteen (14) days.

19. Chaque visite doit faire l'objet d'une évaluation distincte. L'interdiction ou la suspension des droits de visite d'un individu en particulier à un détenu ne peut se faire que dans le respect du devoir d'agir équitablement et ne reste en vigueur que tant que subsiste le risque ayant justifié l'interdiction ou la suspension de ce droit. Une réévaluation du risque devra être effectuée au moins tous les six (6) mois. Le résultat ainsi que la décision devront être communiqués au détenu par écrit dans les quatorze (14) jours.

20. The Institutional Head may authorize a complete suspension of visiting rights for all inmates in a penitentiary where the security of the penitentiary is at significant risk, and there is no less restrictive alternative available.

20. Le directeur peut autoriser la suspension complète des visites à tous les détenus du pénitencier si la sécurité de l'établissement est sérieusement menacée et s'il n'existe aucune autre mesure convenable moins restrictive.

21. An authorization under paragraph 20 shall be reviewed:

21. L'autorisation énoncée en vertu du paragraphe 20 doit être revue :

- a. by the Regional Deputy Commissioner by the fifth day; and
- b. by the Commissioner by the fourteenth day of its continued execution.

- a. par le sous-commissaire régional après cinq (5) jours d'interdiction de visites;
- b. par le commissaire après quatorze (14) jours d'interdiction de visites.

PRIVATE FAMILY VISITING

VISITES FAMILIALES PRIVÉES

22. Eligible inmates shall be offered the opportunity to participate in private family visiting. Private family visiting is intended to support the development and delivery of family programs in the institution and to provide inmates with the opportunity to use separate facilities where they may meet privately with their family to renew or continue personal relationships.

22. Il faut offrir aux détenus admissibles la possibilité de participer aux visites familiales privées. Les visites familiales privées ont pour but d'appuyer la création et la prestation de programmes familiaux à l'établissement, ainsi que de permettre aux détenus et à leurs familles de se rencontrer en privé dans des installations à part pour renouer ou poursuivre des relations personnelles.



ELIGIBILITY - INMATES

- 23. All inmates are eligible for private family visiting except those who are:
 - a. assessed as being currently at risk of becoming involved in family violence;
 - b. in receipt of unescorted temporary absences for family contact purposes; or
 - c. in a special handling unit or are awaiting decision or have been approved for transfer to a special handling unit.

ELIGIBILITY - VISITORS

- 24. Persons eligible to participate in private family visiting shall include spouse, common-law partner, children, parents, foster parents, siblings, grandparents, and persons with whom, in the opinion of the Institutional Head, the inmate has a close familial bond, provided they are not inmates. Inmates are not eligible to participate in private family visits with other inmates.
- 25. Common-law partner means a person who, at the time of the inmate's conviction, lived with the inmate for at least six (6) months, was considered as the inmate's partner in the community in which they lived, and who manifested an intention of continuing to live with the inmate permanently even though they were not married. The burden of proving that the above condition existed for six months prior to the inmate's incarceration rests with the inmates and/or their visitors.
- 26. The Regional Deputy Commissioner shall establish the conditions under which minors will be permitted to participate in private family visiting.
- 27. For eligible inmates for whom visitors do not meet the criteria outlined in paragraphs 24 and 25 above, the Institutional Head shall consider other persons from the community as eligible to participate in private family visiting where there is evidence that a significant relationship has developed during the inmate's

ADMISSIBILITÉ DES DÉTENUÉS

- 23. Tous les détenus sont admissibles aux visites familiales privées sauf ceux qui :
 - a. risquent en ce moment de se livrer à des actes de violence familiale;
 - b. bénéficient de permissions de sortir sans surveillance pour des raisons familiales; ou
 - c. sont incarcérés dans une unité spéciale de détention, ou encore en attente d'un transfèrement vers cette unité ou d'une décision à cet égard.

ADMISSIBILITÉ DES VISITEURS

- 24. Le conjoint, le conjoint de fait, les enfants, le père et la mère, les parents nourriciers, les frères et soeurs, les grands-parents et les personnes avec lesquelles, selon le directeur, le détenu a un lien familial soutenu, sont admissibles à participer aux visites familiales privées, en autant qu'ils ne soient pas des détenus. Les détenus ne sont pas admissibles à participer aux visites familiales privées avec d'autres détenus.
- 25. On entend par conjoint de fait une personne qui, au moment où le détenu a été condamné, vivait avec lui depuis au moins six (6) mois, était considérée dans leur collectivité comme étant partenaire et manifestait l'intention de continuer à vivre en permanence avec lui, même s'ils n'étaient pas mariés. Il incombe au détenu ou au visiteur de prouver qu'ils vivaient en union de fait depuis au moins six mois avant l'incarcération.
- 26. Le sous-commissaire de la région doit déterminer les conditions qui régiront la participation des mineurs aux visites familiales privées.
- 27. Dans le cas de détenus admissibles pour lesquels il n'y a aucun visiteur satisfaisant aux critères décrits aux paragraphes 24 et 25, le directeur doit considérer d'autres personnes de la collectivité comme admissibles à prendre part aux visites familiales privées lorsqu'elles ont manifestement établi une relation



current period of incarceration. This consideration shall be based on the recommendation of the responsible case manager that the relationship is suitable, stable, and beneficial to both parties.

28. The responsible case manager shall consider information reported in a recent community assessment, or from other sources, in order to evaluate the suitability, stability and benefit of the relationship. The relationship should have existed for one (1) year during the inmate's current period of incarceration and be characterized by regular on-going contact visits.
29. The Institutional Head may refuse to permit a private family visit, even if the above conditions are fulfilled on the basis of case management reports which clearly indicate that a visitor or inmate should be considered ineligible to participate in private family visiting due to a potential for harm to the inmate or the visitor(s), or for any other exceptional circumstance.
30. When an inmate's application for a private family visit is refused, the inmate and the visitor shall promptly be provided, in writing, with the reasons for the refusal or suspension and shall be given an opportunity to make representations with respect thereto. The title of the person to whom they should address their representations should be indicated. The extent of the information shared should take into consideration limitations of the *Privacy Act*, namely to avoid the disclosure of any personal information to either party.
31. When a private family visiting unit is not being fully utilized for private family visits, the Institutional Head may authorize its use for quiet time by an inmate on a case-by-case basis.

importante avec le détenu pendant sa période d'incarcération courante. Cette décision doit s'appuyer sur une recommandation de l'agent responsable du cas, selon laquelle la relation est appropriée, stable et profitable aux deux parties.

28. L'agent responsable du cas doit tenir compte des renseignements contenus dans les enquêtes communautaires récentes, ou provenant d'autres sources, afin d'évaluer le bien-fondé, la stabilité et les bienfaits de la relation. Cela doit faire au moins un (1) an que la relation existe depuis que le détenu a commencé à purger sa peine, et il doit y avoir eu régulièrement des visites-contacts.
29. Le directeur peut refuser toute permission de visite familiale privée, même quand les conditions susmentionnées sont remplies, si les rapports établis par la gestion des cas montrent clairement que le visiteur ou le détenu devrait être considéré comme inadmissible en raison d'un danger éventuel pour le détenu ou le visiteur ou de toute autre circonstance exceptionnelle.
30. Quand une demande de participation à la visite familiale privée est refusée, le détenu et le visiteur doivent être rapidement informés par écrit des motifs de cette mesure et de la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet. Le titre de la personne à qui adresser ces observations devrait être indiqué. Les informations fournies doivent respecter les restrictions imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, notamment pour éviter que des renseignements personnels soient communiqués à l'une ou l'autre des parties.
31. Quand une unité de visites familiales privées n'est pas pleinement utilisée, le directeur peut, après une étude de chaque cas, autoriser un détenu à s'y retirer pour être tranquille.



DURATION AND FREQUENCY

32. The duration and frequency of private family visits shall normally be up to 72 hours, every two (2) months. The actual frequency and duration of visits, however, will be determined by the number of inmates in the program and the facilities available in the institution.

SECURITY AND INTERVENTION

33. The Institutional Head shall ensure that staff are identified and procedures established for regular contact with the inmate and his/her visitor(s) when a private family visit is in progress. The frequency and type of contact shall be appropriate to ensure the security of the institution and the safety of the visitor(s) and the inmate. The contact shall be made in the least intrusive manner possible.

34. A follow-up interview with the visitor(s) shall be conducted by the Visits and Correspondence or other appropriate staff. The objective is to identify any unusual incidents which may have occurred during a visit and to assess any changes in and/or benefits to the inmate participating in the program. If a problem is suspected, a report indicating the outcome of the interview shall be forwarded to the responsible case manager who will conduct a follow-up with the inmate and/or the visitor(s), if required.

NOTIFICATION OF RULES AND REGULATIONS

35. Visitors and eligible inmates shall be advised of all rules and regulations governing private family visiting, prior to the commencement of visits.

SUSPENSION OF PRIVATE FAMILY VISITS

36. An inmate's private family visit(s) may be withdrawn if he or she is :

- a. found guilty of being in possession of or of introducing contraband into the institution through private family visiting;

DURÉE ET FRÉQUENCE

32. Normalement, un détenu peut bénéficier tous les deux (2) mois d'une visite familiale privée d'une durée maximale de 72 heures. Toutefois, la fréquence et la durée réelles des visites seront déterminées par le nombre de détenus participants et les unités disponibles en établissement.

SÉCURITÉ ET INTERVENTION

33. Le directeur doit veiller à ce que des membres du personnel soient désignés et à ce que des procédures soient établies de sorte qu'il y ait des contacts réguliers avec le détenu et son ou ses visiteurs lorsqu'une visite familiale privée est en cours. La fréquence et le type des contacts doivent être appropriés afin d'assurer la sécurité de l'établissement et le bien-être du visiteur et du détenu. Le contact doit se faire de la façon la moins indiscrete possible.

34. Le personnel des visites et de la correspondance ou tout autre membre du personnel compétent doit, aux fins de suivi, interroger les visiteurs après une visite familiale privée. L'objectif est de relever tout incident inhabituel pouvant être survenu au cours de la visite et d'évaluer tout changement ou avantage chez le détenu à la suite de sa participation au programme. Si on soupçonne qu'il y a un problème, un rapport indiquant les résultats de l'entrevue sera acheminé à l'agent responsable du cas, qui mènera une entrevue de suivi avec le détenu et le(s) visiteur(s) au besoin.

COMMUNICATION DES RÈGLEMENTS

35. Les visiteurs et les détenus admissibles doivent être informés au préalable de tous les règlements régissant les visites familiales privées.

SUSPENSION DES VISITES FAMILIALES PRIVÉES

36. Les détenus peuvent se voir interdire de participer à des visites familiales privées :

- a. s'ils sont reconnus coupables d'être en possession ou d'avoir introduit des objets interdits dans l'établissement à la faveur d'une visite familiale privée;



- b. found guilty by a disciplinary court or a court of law, of introducing, through private family visiting, weapons or instruments designed to aid in an escape or the taking of hostages; or
- c. found guilty by a disciplinary court or a court of law of committing an offence involving a family member during a private family visit;

and as a result, the security of the penitentiary and the safety of any person is jeopardized. The private family visits shall be withdrawn only for as long as the risk that justified the withdrawal of the private family visit(s) continues. The re-assessment of the risk shall be done not less than once every six (6) months and the result and the decision shall be forwarded in writing to the inmate within fourteen (14) days.

- b. s'ils sont reconnus coupables, par un tribunal disciplinaire ou judiciaire, d'avoir introduit, à la faveur d'une visite familiale privée, des armes ou des instruments devant servir à une évasion ou à une prise d'otages;
- c. s'ils sont reconnus coupables, par un tribunal disciplinaire ou judiciaire, d'avoir commis une infraction impliquant un membre de la famille pendant une visite familiale privée;

et, qu'en conséquence, la sécurité de l'établissement ou de quiconque est menacée. L'interdiction de prendre part aux visites familiales privées ne reste en vigueur que tant que subsiste le risque ayant justifié l'interdiction de ce droit. Une réévaluation du risque devra être effectuée au moins tous les six (6) mois. Le résultat ainsi que la décision devront être communiqués au détenu par écrit dans les quatorze (14) jours.

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung



**GUIDELINES
LIGNES DE CONDUITE**

770

GUIDELINES CONCERNING FAMILY VIOLENCE

**LIGNES DE CONDUITE RELATIVES À LA
VIOLENCE FAMILIALE**

OBJECTIVES

1. These guidelines are an information supplement to Commissioner's Directive 770, "Visiting". The guidelines address issues associated with family violence which may occur during general visits or private family visits.
2. These guidelines provide staff with suggested procedures to be followed for the assessment and prevention of family violence and for intervention when family violence is suspected or occurs.

GENERAL CONSIDERATIONS

3. Family violence will not be tolerated by the Correctional Service of Canada. The proper authorities will be notified when the law is violated.
4. Certain forms of family violence are criminal acts and shall be treated as such by the Correctional Service of Canada (for example assault, sexual assault, intimidation, threats, financial exploitation). Other forms of family violence must be reported according to various provincial statutes (for example child abuse, neglect, deprivation).

DEFINITIONS

5. "Family" is considered as a group of individuals, as defined in paragraph 24 of Commissioner's Directive 770, who have established close familial bonds demonstrated by affection, kinship, dependency or trust.

OBJECTIFS

1. Les présentes lignes de conduite sont un document complémentaire à la Directive du commissaire n° 770, intitulée «Visites». Elles portent sur la violence familiale qui peut survenir à l'occasion des visites ordinaires et des visites familiales privées.
2. Le personnel trouvera dans les présentes lignes de conduite des conseils quant aux procédures à suivre pour évaluer la situation, prévenir la violence familiale et intervenir lorsque celle-ci éclate ou menace d'éclater.

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

3. La violence familiale ne sera pas tolérée par le Service correctionnel du Canada. Les autorités compétentes seront informées de toute contravention à la loi.
4. Certaines formes de violence familiale sont des actes criminels qui doivent être considérés comme tels par le Service correctionnel du Canada (p. ex., voies de fait, agressions sexuelles, intimidation, menaces, exploitation financière). D'autres formes de violence familiale doivent être signalées conformément aux diverses lois provinciales (p. ex., mauvais traitements infligés aux enfants, négligence, privation).

DÉFINITIONS

5. La «famille» désigne un groupe de personnes qui entretiennent des relations familiales étroites caractérisées par l'affection, la parenté, la dépendance ou la confiance, aux termes du paragraphe 24 de la Directive du commissaire n° 770.



**GUIDELINES
LIGNES DE CONDUITE**

770

- 6. "Family violence" is abuse, assault, or other harm which occurs within family relationships. It is characterized by the abuse of power and trust. Family violence usually occurs repeatedly and escalates in frequency and severity over time.
- 7. Family violence may take many forms, such as physical assault, psychological/emotional abuse, sexual assault, intimidation, threats, neglect, deprivation and financial exploitation. It also includes the psychological trauma experienced by children who witness violence perpetrated against other family members.

LINK WITH OTHER PROGRAMS

- 8. Visiting should be perceived as an important aspect of the positive development of an inmate. Accordingly, visiting should be part of the overall programming structure provided by the institution.

RESPONSIBILITIES

- 9. In accordance with paragraphs 23 through 30 of Commissioner's Directive 770, the responsible case manager shall determine:
 - a. whether the inmate and the visitor are eligible for a private family visit;
 - b. the benefit of the visit to all concerned; and
 - c. whether the visit should take place,and make the appropriate recommendation to the Institutional Head or his/her delegate.
- 10. In accordance with paragraph 34 of Commissioner's Directive 770, a follow-up interview with the visitor(s) shall be conducted by the Visits and Correspondence or other appropriate staff after a private family visit.

- 6. La «violence familiale» comprend des agressions, voies de fait ou autres formes de violence qui se produisent au sein de la famille. Elle est caractérisée par l'abus de pouvoir et de confiance. La violence familiale a tendance à se répéter, et sa fréquence de même que son intensité augmentent avec le temps.
- 7. La violence familiale peut prendre de nombreuses formes : agression physique, violence psychologique et morale, agression sexuelle, intimidation, menaces, négligence, privation, exploitation financière. Elle inclut également le traumatisme psychique subi par les enfants qui sont témoins de violence perpétrée contre d'autres membres de la famille.

LIENS AVEC D'AUTRES PROGRAMMES

- 8. Les visites doivent être considérées comme un aspect important du développement du détenu. En conséquence, elles doivent faire partie intégrante de l'ensemble des programmes offerts par l'établissement.

RESPONSABILITÉS

- 9. Conformément aux paragraphes 23 à 30 de la Directive du commissaire n° 770, l'agent responsable du cas détermine :
 - a. si le détenu et le visiteur sont admissibles à une visite familiale privée;
 - b. si la visite sert les intérêts de toutes les parties en cause;
 - c. si la visite devrait avoir lieu,et il présente la recommandation pertinente au directeur de l'établissement ou à son délégué.
- 10. Conformément au paragraphe 34 de la Directive du commissaire n° 770, le personnel des visites et de la correspondance ou tout autre membre compétent doit, aux fins de suivi, interroger les visiteurs après une visite familiale privée.



**GUIDELINES
LIGNES DE CONDUITE**

770

11. The Visits and Correspondence Officer or other appropriate staff shall ensure that information related to family violence prevention is made available to all visitors.

11. L'agent des visites et de la correspondance ou tout autre membre compétent doit veiller à ce que les renseignements relatifs à la prévention de la violence familiale soient accessibles à tous les visiteurs.

RISK FACTORS

FACTEURS DE RISQUE

12. The responsible case manager shall assess the degree of risk of an inmate becoming involved in family violence by examining the factors outlined in a. through g.:

12. L'agent responsable du cas doit prendre en considération les facteurs énoncés de a. à g. ci-après pour déterminer si un détenu est susceptible de commettre des actes de violence familiale :

- a. any present or past conviction for a violent crime against a family member;
- b. history of violent behaviour against other persons;
- c. history of childhood victimization or having been a witness to violence in the childhood home environment;
- d. abusive, threatening or controlling behaviour towards family members during telephone calls, general visits and/or private family visits;
- e. information from the inmate, the inmate's family, and/or other reliable sources such as the police, which indicate that the inmate has been abusive with family members;
- f. family violence has been identified as a factor in the Correctional Plan and the inmate has not yet addressed it;
- g. other factors related to family violence or abuse as defined in paragraphs 4 through 7 above (this may include participation in family violence programming and the inmate's motivation).

- a. l'existence de toute condamnation pour un crime violent contre un membre de la famille;
- b. les antécédents de violence à l'égard d'autrui;
- c. le fait que le détenu aurait été témoin ou victime d'actes de violence dans un contexte familial pendant son enfance;
- d. le comportement violent, menaçant ou dominateur envers des membres de la famille au cours d'appels téléphoniques, de visites ordinaires ou de visites familiales privées;
- e. les renseignements provenant du détenu, de sa famille ou de sources dignes de foi, comme la police, selon lesquels le détenu a usé de violence avec des membres de sa famille;
- f. la violence familiale a été cernée comme un facteur dans le plan correctionnel, mais le détenu n'a pas amorcé le traitement;
- g. les autres facteurs relatifs à la violence familiale ou à d'autres formes de violence, selon les définitions des paragraphes 4 à 7 ci-dessus, y compris la participation du détenu à des programmes de lutte contre la violence familiale et sa motivation.



**GUIDELINES
LIGNES DE CONDUITE**

770

Date 2001-12-17

Page: 4 of/de 5

13. The presence of one of the above risk factors alone does not necessarily indicate that an inmate is at risk for family violence.

13. La présence d'un des facteurs de risque susmentionnés ne signifie pas nécessairement que le détenu est susceptible de commettre des actes de violence envers sa famille.

PREVENTION AND ASSESSMENT

PRÉVENTION ET ÉVALUATION

14. If family violence is identified as a factor in the Correctional Plan, the inmate should be referred to the appropriate programming or counselling.

14. Si la violence familiale a été cernée comme un facteur dans le plan correctionnel, le détenu devrait être orienté vers les programmes et services de counseling appropriés.

15. Programming and/or counselling should be made available to assist inmates in the prevention and treatment of behaviour and attitudes associated with family violence.

15. Des programmes et des services de counseling et d'aide devraient être disponibles afin d'aider les détenus à prévenir et à modifier les comportements et les attitudes qui caractérisent la violence familiale.

16. An assessment shall be conducted by the responsible case manager prior to consideration for a private family visit to determine whether or not the inmate has addressed the family violence attitudes and behaviours sufficiently to meet the requirements of paragraph 23 of Commissioner's Directive 770.

16. Avant de considérer un détenu admissible à une visite familiale privée, l'agent responsable du cas doit déterminer si l'intéressé a suffisamment modifié ses attitudes et comportements de violence à l'endroit des membres de sa famille pour répondre aux exigences du paragraphe 23 de la Directive du commissaire n° 770.

17. If, after completing a full assessment for a Private Family Visiting Program based upon the above factors, the responsible case manager concludes that the inmate is at risk for family violence, the responsible case manager shall normally meet with the inmate and advise him/her of the assessment and of the situation prior to making the final recommendation to the decision maker.

17. Si, après avoir procédé à une évaluation complète aux fins du Programme de visites familiales privées à la lumière des facteurs susmentionnés, l'agent responsable du cas conclut que le détenu risque de se livrer à des actes de violence familiale, il doit normalement rencontrer le détenu et l'informer des résultats de l'évaluation et de la situation avant de présenter sa recommandation finale au décideur.

18. The visitor's assessment of his/her safety during a private family visit shall also be obtained. The parent or legal guardian of a minor participating in a private family visit shall be contacted to obtain an assessment of the minor's safety.

18. Il faut également demander au visiteur d'évaluer son degré de sécurité durant la visite familiale privée. Il faut communiquer avec le parent ou tuteur légal d'un mineur participant au Programme de visites familiales privées pour obtenir une évaluation du degré de sécurité de ce dernier.

19. Prior to participating in a private family visit, the visitor must sign CSC Form 531 "Statement of Voluntary Participation and Consent - Private Family Visiting Program" and, if necessary, CSC Form 530 "Declaration of a Common-Law Union".

19. Avant de prendre part à une visite familiale privée, le visiteur doit signer une «Déclaration de participation et consentement volontaire au Programme de visites familiales privées» (formulaire 531 du SCC) et, au besoin, une «Déclaration d'une union de fait» (formulaire 530 du SCC).



**GUIDELINES
LIGNES DE CONDUITE**

770

INTERVENTION

- 20. If any staff member knows or suspects that abuse has occurred during a visit, the staff member shall report this to the Unit Manager responsible for Visits and Correspondence and/or the Unit Manager of the inmate's unit. If deemed appropriate, an investigation shall be initiated following consultation with the Preventive Security Officer.
- 21. The Institutional Head or his/her delegate shall be kept apprised of the situation.
- 22. If the Institutional Head or his/her delegate believes or suspects that a criminal act has occurred during a visit, he/she shall refer the incident to the police in accordance with provincial legislative requirements and/or in accordance with reporting actions of a criminal nature as per the *Criminal Code*, and Commissioner's Directives 580, "Discipline of Inmates" and 581, "Violations of the Law by Inmates".
- 23. The responsible case manager should refer the inmate to institutional or community-based counselling as appropriate.

Commissioner,

INTERVENTION

- 20. Si un membre du personnel sait ou soupçonne qu'une visite a donné lieu à des actes violents, il doit le signaler au gestionnaire d'unité chargé des visites et de la correspondance ou au gestionnaire de l'unité du détenu. Il peut s'avérer nécessaire, à la suite d'une consultation avec l'agent de sécurité préventive, de procéder à une enquête.
- 21. Le directeur ou son délégué doit être tenu au courant de la situation.
- 22. Si le directeur ou son délégué croit ou soupçonne que des actes criminels ont été commis au cours d'une visite, il doit le signaler à la police, conformément aux exigences de la loi provinciale ou selon les procédures pour signaler des actes criminels tel qu'il est indiqué dans le *Code criminel* et les Directives du commissaire n° 580, «Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus», et n° 581, «Contraventions de la loi commises par les détenus».
- 23. L'agent responsable du cas devrait orienter le détenu vers les services de consultation appropriés au sein de l'établissement ou dans la collectivité.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung